

FORUM ÉTUDIANT 2024

TRENTIÈME LÉGISLATURE

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Madame la Présidente,

ou

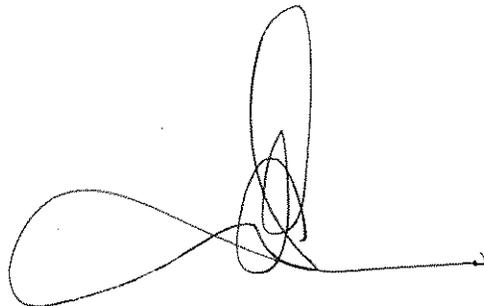
(Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission de L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL qui a siégé le 11 janvier 2024 afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi n° 2, *LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DES STAGES*.

Le projet de loi a été adopté avec des amendements.


Le président de la commission,

Philippe Brichau



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2024

Première session

30^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur la rémunération des stages

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à mettre en place la rémunération obligatoire des stages réalisés par les étudiants post-secondaires dans le cadre de leur formation académique.

Il prévoit qu'un stage doit faire l'objet d'une rémunération minimale horaire correspondant au montant prévu par règlement pour la personne salariée au sens de la Loi sur les normes du travail.

De plus, il oblige l'employeur, le superviseur de stage et le stagiaire à conclure une convention de stage écrite.

Le projet de loi prévoit également des conditions de travail spécifiques aux stagiaires, notamment leurs heures de travail hebdomadaires maximales et le droit pour ceux-ci de refuser d'effectuer des heures supplémentaires à celles prévues à la convention de stage.

Le projet de loi confère à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail la responsabilité de surveiller sa mise en œuvre et son application et de recevoir toute plainte relative au non-respect de celui-ci.

Finalement, le projet de loi met en place un crédit d'impôt pour l'employeur qui accueille un stagiaire ainsi qu'une prime au travail pour l'employé qui encadre ce dernier.

Projet de loi n° 2

PROJET DE LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DES STAGES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer la rémunération des stagiaires en milieu de travail et d'encourager les employeurs à offrir des stages aux étudiants de niveau post-secondaire dans le cadre de leurs études.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « employeur » : toute personne physique ou morale possédant un établissement au Québec qui, dans le cadre de ses activités, qu'elles soient ou non à caractère commercial, accueille un stagiaire aux fins de la réalisation d'un stage dans son établissement;

2° « employé encadreur » : employé travaillant pour l'employeur qui accueille un stagiaire qui est chargé d'accompagner le stagiaire dans son milieu de travail tout au long du stage et de participer à son apprentissage;

3° « superviseur de stage » : salarié de l'établissement d'enseignement attitré à la supervision du stage;

4° « stagiaire » : toute personne inscrite à un programme d'études de niveau post-secondaire reconnu par le ministère de l'Éducation ou de l'Enseignement supérieur qui, dans le cadre de sa formation académique, doit effectuer, en milieu de travail, un stage d'observation, d'acquisition ou de mise en œuvre des compétences.

CHAPITRE II

CONVENTION DE STAGE

3. Une convention de stage doit être conclue et signée par l'employeur, le stagiaire et le superviseur de stage avant le début de tout stage.

Cette convention doit être constatée par écrit et indiquer minimalement :

1° le nom du superviseur de stage;

2° le nom du ou des employés encadreurs;

3° l'horaire de travail du stagiaire et la durée du stage;

4° les responsabilités de chaque partie;

5° le salaire du stagiaire.

Avant la conclusion de la convention de stage, le superviseur de stage informe le stagiaire des normes minimales qui lui sont applicables et des recours dont il dispose.

Le stagiaire est en droit de refuser quelconque stage lui étant attribué avant la signature de la convention, et ce, sans impact sur sa réussite.

4. Une convention de stage ne peut déroger aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III

RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

5. Tout stage d'une durée hebdomadaire supérieure ou égale à 15 heures doit faire l'objet d'une rémunération minimale horaire correspondant au montant prévu par règlement pour la personne salariée au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

La fixation de la rémunération du stagiaire doit tenir compte, en plus des dispositions de la présente loi, de la charge de travail et des responsabilités associées au stage.

Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser seize jours.

5.1. Il est interdit à quiconque de mettre en place une pratique comme l'attribution de deux ou plusieurs stages hebdomadaires de moins de 15 heures visant à contourner la loi.

5.2. Est passible d'une sanction administrative quiconque contrevient à l'article 5.1 de la présente loi. Cette sanction est déterminée par l'administration de l'établissement post-secondaire.

6. La durée hebdomadaire du stage prévue dans la convention ne peut excéder 50 heures.

7. Le stagiaire peut refuser de faire des heures supplémentaires à celles prévues dans la convention de stage.

S'il accepte, toute heure supplémentaire travaillée entraîne une majoration de 25 % de son salaire horaire.

CHAPITRE IV

CRÉDIT D'IMPÔT ET PRIME AU TRAVAIL

8. Tout employeur qui accueille un stagiaire dans son établissement est admissible à un crédit d'impôt égal à 20 % du salaire de base annuel payé au stagiaire et ne pouvant excéder 5000\$ par stagiaire.

Le montant maximal prévu au premier alinéa est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

9. Une prime au travail dont les modalités sont prévues par règlement édicté par le ministre est versée au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du stage par l'employeur à l'employé encadreur.

Si plus d'un employé encadreur est attribué à la supervision d'un même stagiaire, la prime au travail est répartie proportionnellement entre ceux-ci.

10. Un employeur est admissible à un crédit d'impôt correspondant au montant de la prime versée à l'employé encadreur en vertu de l'article 8.

CHAPITRE V

RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE PRATIQUE INTERDITE

11. Il est interdit à un employeur :

1° de congédier ou de suspendre un stagiaire, d'exercer à son endroit des représailles ou de lui imposer toute autre sanction à cause de l'exercice par ce stagiaire d'un droit qui lui résulte de la présente loi;

2° d'imposer à un stagiaire une condition de réalisation de stage inférieure à une règle prévue dans la présente loi;

3° de refuser ou de négliger de verser à l'employé encadreur la prime au travail prévu à l'article 9 de la présente loi;

4° de contrevenir à toute autre disposition de la présente loi.

12. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application de la présente loi et reçoit toute plainte relative au non-respect de celle-ci.

13. Le stagiaire ou l'employé encadreur qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 11 ou qui croit avoir été victime d'une atteinte à tout autre droit conféré par la présente loi peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission dans les 12 mois de la connaissance de l'atteinte.

Sur réception d'une plainte, la Commission doit, dans les 45 jours, faire enquête avec diligence. Elle avise le superviseur de stage de toute plainte formulée par un stagiaire.

Lorsque, à la suite d'une enquête, la Commission est d'avis qu'une somme d'argent est due par l'employeur, elle le met en demeure par écrit de payer cette somme au stagiaire ou à l'employé encadreur dans les 20 jours de la réception de la mise en demeure.

14. À la fin de l'enquête, si la Commission est d'avis que la plainte est fondée et qu'aucun règlement n'est intervenu entre les parties, elle défère la plainte sans délai au Tribunal administratif du travail.

La Commission peut représenter un stagiaire ou un employé encadreur devant le Tribunal administratif du travail.

15. Outre les pouvoirs que ces lois lui attribuent, le Tribunal administratif du travail peut, s'il conclut que le stagiaire ou l'employé encadreur a été victime d'une pratique interdite ou de toute autre atteinte à ses droits, rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment d'ordonner à l'employeur :

1° la réintégration du stagiaire dans son stage, avec tous ses droits et privilèges, dans le délai fixé par le tribunal;

2° le paiement de toute somme due au stagiaire ou à l'employé encadreur en vertu de la présente loi.

3° ordonner à l'employeur de verser au stagiaire ou à l'employé encadreur des dommages et intérêts punitifs et moraux;

CHAPITRE VI

DISPOSITION PÉNALE

16. Est passible d'une amende de 1000 à 5000 \$, et, en cas de manquement subséquent dans un délai inférieur à deux ans, d'une amende de 6000 à 10 000 \$, l'employeur qui contrevient à l'article 11 de la présente loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

17. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi.

18. La présente loi entre en vigueur 6 mois après sa sanction.